

Projet de règlement grand-ducal

définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés par l'article 53bis, paragraphe (1), points 1 et 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis du Conseil d'État

(26 septembre 2017)

Par dépêche du 28 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un projet de règlement grand-ducal définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés par l'article 53bis, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Commission de surveillance du secteur financier, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 avril, 15 mai et 7 juillet 2017.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sollicités par le Premier ministre ne sont pas parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration telle que modifiée notamment par la loi du 8 mars 2017 portant modification de 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2) de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, dispose en son article 53bis, paragraphe 1^{er}, que les secteurs de l'économie éligibles pour les « investisseurs » prévus sous les points 1^o et 2^o sont définis par règlement grand-ducal.

Les investisseurs visés sont tenus soit d'investir au moins 500.000 euros dans une entreprise existante, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de maintenir l'investissement ainsi qu'un niveau d'emploi équivalent sur au moins cinq ans, soit d'investir au moins 500.000 euros dans une entreprise à créer, ayant son siège social au Grand-

Duché de Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de la création d'au moins cinq emplois, à pourvoir en collaboration avec l'Agence pour le développement de l'emploi, dans les trois ans à compter de la création de l'entreprise.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} désigne neuf secteurs de l'économie visés par le projet de règlement grand-ducal, englobant une part importante sinon prépondérante de l'économie. Y sont notamment répertoriés tout le secteur industriel et, sous certaines limites, le secteur commercial.

Selon l'exposé des motifs les secteurs énumérés regrouperaient les activités promues par le Gouvernement pour diversifier l'économie ainsi que le secteur du tourisme. Dans la mesure où la notion de « secteur de l'économie » n'est pas définie dans la disposition légale constituant la base du règlement grand-ducal, il sera difficile de distinguer avec précision les activités éligibles de celles pour lesquelles les futurs investisseurs issus de pays tiers seraient exclus du bénéfice de l'autorisation de séjour régie par l'article 53*bis* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le Conseil d'État note qu'en dépit d'une couverture du territoire national exceptionnellement dense en surfaces commerciales, ce secteur figure également sur la liste.

Le Conseil d'État donne à considérer que la base légale visée dispose que le règlement grand-ducal définit « les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs prévus sous les points 1 et 2... ». À l'instar de la Chambre de commerce, le Conseil d'État propose dès lors de libeller le bout de phrase introductif de l'article 1^{er} comme suit :

« Les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés à l'article 53*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont les suivants : ... ».

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé d'un projet de règlement grand-ducal ne comportant pas de date, il y a lieu de faire abstraction du terme « du » et de la ligne en pointillé suivant ce mot, après les termes « Projet de règlement grand-ducal ».

Il convient d'écrire « article 53*bis*, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o », c'est-à-dire en supprimant les parenthèses entourant le chiffre renvoyant au

paragraphe de l'article 53 dont il s'agit et en ajoutant un exposant après les chiffres indiquant les points concernés de l'article 53, paragraphe 1^{er}.

Article 1^{er}

À la première phrase de l'article 1^{er}, il faut encore se référer à l'« article 53*bis*, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o ».

Il convient de remplacer les tirets par une numérotation en chiffres arabes suivis d'un point.

À l'avant-dernier tiret, il faut écrire « vingt-cinq » en toutes lettres au lieu de « 25 ».

Au dernier tiret, il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

En outre, il faut faire abstraction des termes « Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile » à la fin du dispositif du projet de règlement grand-ducal.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes